

N° 450

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1991.

PROPOSITION DE LOI

organisant la définition d'un quota annuel d'immigration en France,

PRÉSENTÉE

Par M. Charles PASQUA
et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1)
et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Honoré Baillet, Henri Belcour, Jacques Bérard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Paulette Brisepierre, Camille Cabana, Michel Caldaguès, Robert Calme-jane, Jean-Pierre Camoin, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Henri Collette, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Dubosq, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Marcel Fortier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Georges Gruillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Paul Kauss, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques de Menou, Mme Hélène Missoffe, MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Jean Simonin, Jacques Sourdille, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, René Tregouët, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Serge Vinçon.

(2) *Apparentés :* MM. Gérard César, Désiré Debavelaere, Lucien Lanier, Claude Prouvoyeur, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

Etrangers. — Quota annuel d'immigration.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Prétendre que la France n'a pas besoin d'immigrants est un non-sens et, selon les périodes et la conjoncture économique, notre pays doit pouvoir faire appel à des non-nationaux, susceptibles d'occuper des emplois non pourvus.

Or, actuellement, la France subit différentes vagues d'immigration qu'elle ne parvient pas à contrôler faute d'une part d'une volonté politique certaine et d'autre part d'absence d'objectifs dans le but d'adapter la venue d'étrangers aux stricts besoins de l'environnement social et économique de notre pays.

C'est ainsi qu'une politique d'immigration doit être décidée et non plus subie ou imposée. Certes, l'immigration est parfois la rencontre entre l'espérance et un besoin, mais elle est hélas trop souvent la manifestation d'une volonté unilatérale s'exprimant aussi à travers la fraude et l'abus de droit, qu'il s'agisse des réfugiés économiques, des abus du regroupement familial, des faux étudiants, voire tout simplement des clandestins.

Il n'existe pas dans notre pays soit de structure administrative soit une autorité publique incontestée susceptible de prendre en charge la responsabilité de la définition exacte de l'immigration que nous entendons admettre.

Certes, l'Office des migrations internationales a reçu pour mission de coordonner une partie de l'immigration afin qu'elle corresponde aux besoins en main-d'œuvre des différentes activités professionnelles.

L'article L. 341-9 du code du travail précise que « sous réserve des accords internationaux, les opérations de recrutement en France et l'introduction en métropole de travailleurs originaires des territoires d'outre-mer et des étrangers, de recrutement en France des travailleurs de toutes nationalités pour l'étranger sont confiées à titre exclusif à l'Office des migrations internationales. Il est interdit à tout individu ou groupement autres que cet Office de se livrer à ces opérations ».

L'article R. 341-10 du même code stipule que l'Office met en œuvre les directives techniques qui lui sont données en ce qui concerne les opérations d'introduction de la main-d'œuvre nécessaire aux diverses

activités professionnelles. Il applique les règles fixées en ce qui concerne la sélection des immigrants, compte tenu de leur nationalité d'origine et de leur situation personnelle et leur répartition sur le territoire français.

Or cette mission est insuffisamment exercée car elle ne permet pas d'aboutir à un véritable contrôle de l'immigration par catégories professionnelles et par pays.

Il importe de confier au Gouvernement la responsabilité de définir avec le plus de précision possible chaque année le nombre d'étrangers que notre pays peut raisonnablement accueillir compte tenu de différents facteurs, dont l'état de la conjoncture économique, la pression sociale, les difficultés d'insertion, l'état de la main-d'œuvre.

Il s'agit en réalité de mettre en œuvre *une véritable politique des quotas*, celle-ci peut l'être par pays, voire par qualification.

Il appartiendra au Gouvernement de négocier avec les Etats concernés le nombre de ressortissants susceptibles d'être accueillis en France.

D'autre part, une sélection par la qualification au moins en ce qui concerne une partie de la main-d'œuvre étrangère est susceptible de permettre une meilleure adaptation de celle-ci dans la vie sociale de notre pays.

S'agissant de compléter l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il vous est proposé de légiférer dans un domaine qui concerne les droits civiques et les libertés fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques au sens de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Ainsi, il est proposé que le Gouvernement lors de la session ordinaire d'avril informe le Parlement des résultats de la politique d'immigration menée au cours de l'année précédente.

Cette information porterait notamment sur le nombre des étrangers admis à séjourner sur le territoire national selon les différentes catégories de titres de séjour et sur la politique d'intégration menée jusque-là.

D'autre part, il porterait à la connaissance du Parlement des mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine.

Enfin, il proposerait un quota estimatif par nationalités et par professions du nombre d'étrangers qu'il propose d'admettre sur le territoire national au cours de l'année, compte tenu de la situation économique et de l'état de l'immigration.

La politique d'immigration suivie dans notre pays mérite, en cette période, un véritable débat parlementaire, car elle engage l'avenir des générations futures ainsi que la définition de notre identité.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Après l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. 35 ter.* — Lors de la session ordinaire d'avril, le Gouvernement informe le Parlement de la politique d'immigration menée au cours de l'année précédente.

« Cette information porte sur le nombre des étrangers admis à séjourner sur le territoire national selon les différentes catégories de titres de séjour.

« Il porte à la connaissance du Parlement les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine.

« Il propose un quota estimatif par nationalités et par catégories professionnelles du nombre d'étrangers qu'il envisage d'admettre sur le territoire national au cours de l'année, compte tenu de la situation économique et de l'état de l'immigration. »